

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-1006
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
- annule et remplace la décision du 23/05/2023 -

**Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-1006, déposé complet par la société PERNOD RICARD FRANCE le 03/03/2023, relatif au projet de réalisation d'un entrepôt logistique (projet IMPETUS) sur la commune de Vendeville, dans le département du Nord ;

Considérant que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 modifié in fine par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 ;

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'un entrepôt logistique ;

Considérant que, bien que situé en zone de vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation de captage de Lille Sud, le projet n'entraîne pas d'augmentation significative des consommations d'eau par rapport à la situation actuelle et prévoit une gestion de l'eau conforme aux orientations visant à préserver la ressource et à favoriser le retour au milieu

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de réalisation d'un entrepôt logistiques sur la commune de Vendeville sur l'établissement PERNOD RICARD FRANCE sur son établissement de Vendeville, déposé en date du 03/03/2023, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26/05/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement



Julien LABIT